

Appel devant la Commission des libérations conditionnelles

201. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale, inclusivement 310 \$

Enquête du Coroner

202. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visite des lieux du crime le cas échéant, recherche en droit 76 \$

203. Vacation à l'enquête du coroner, par jour 181 \$

26312

Gouvernement du Québec

Décret 1189-96, 18 septembre 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Mauricie

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45);

ATTENDU QUE l'Association des grossistes en pièces d'automobiles de la région de Trois-Rivières, partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 9 octobre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce décret jusqu'au 9 octobre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication

prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie est en vigueur jusqu'au 9 octobre 1996; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par ce décret pourraient être modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger de nouveau le décret afin de laisser le temps nécessaire à toutes les parties contractantes et aux principaux opposants à ce décret de prendre connaissance des résultats des démarches entreprises par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre avec les représentants du secteur de l'automobile relativement à la mise sur pied du Comité sectoriel pour évaluer les besoins en matière de formation et de qualification de la main-d'oeuvre dans ce secteur et développer un nouveau régime à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45), modifié par les décrets 2489-83 du 30 novembre 1983, 491-89 du

29 mars 1989, 229-90 du 21 février 1990, 148-91 du 6 février 1991, 1124-92 du 29 juillet 1992 et prolongé par les décrets 1367-93 du 22 septembre 1993, 1495-94 du 5 octobre 1994 et 1169-95 du 30 août 1995 et modifié par le décret 354-96 du 21 mars 1996, est de nouveau prolongé jusqu'au 9 octobre 1997.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26320

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Hygiénistes dentaires — Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre

Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 29 août 1996.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*; 1994, c. 40, a. 80, par. 3^o)

1. Tout hygiéniste dentaire inscrit au tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et qui exerce, à

temps plein ou à temps partiel, les activités professionnelles prévues au paragraphe *k* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou celles qu'un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 19 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q. c. D-3) lui permettent d'exercer, doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Toutefois, dans le cas où l'Ordre a contracté pour l'ensemble ou une partie de ses membres une police d'assurance de responsabilité conforme au présent règlement, un hygiéniste dentaire peut adhérer, aux fins de l'article 1, à cette assurance collective.

3. Un certificat d'assurance doit être fourni à chaque hygiéniste dentaire adhérent à l'assurance collective contractée par l'Ordre et une copie de la police d'assurance doit lui être remise sur demande écrite.

4. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période de garantie;

2^o l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre pendant la période de garantie ou avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leur profession;

3^o l'engagement de l'assureur de délivrer à l'assuré qui cesse volontairement ou définitivement d'exercer sa profession, alors que l'assurance est en vigueur, ou à ses héritiers, s'il décède, un contrat d'assurance conforme aux conditions du présent règlement, d'une durée de 12 mois à compter, selon le cas, de la date de la cessation d'exercice ou du décès et dont la garantie s'étend aux fautes ou négligences commises par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leur profession;

4^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui devant une juridiction civile et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;